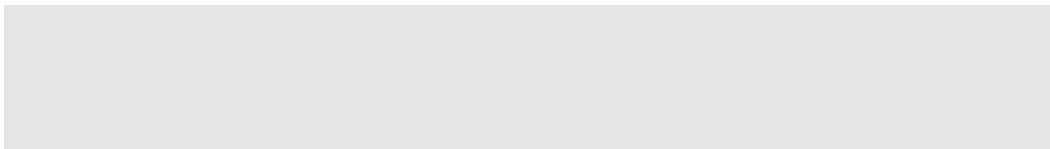


AMNESTY INTERNATIONAL ÉF-AI
Index AI : EUR 50/07/95

DOCUMENT EXTERNE
Londres, juillet 1995

UKRAINE
La peine de mort :
un châtiment cruel, inhumain et dégradant

« Le tribunal régional m'a informée aujourd'hui que Vladimir avait été transféré de la prison d



l'isolement de Donetsk au lieu d'exécution, et j'attends maintenant le certificat officiel de décès. Le certificat de décès ne mentionne pas le lieu de l'exécution, mais tous les prisonniers savent que les exécutions ont lieu à Dnipropetrovsk [...] Une fo

is arrivés à leur destination finale, les prisonniers sont exécutés dans la semaine qui suit. J'ai fait la connaissance d'une femme dont le fils unique avait été emmené à Dnipropetrovsk le 22 août 1993, puis exécuté le 29 août 1993. Aucun objet personnel d

es condamnés exécutés, pas même une dernière lettre d'adieu, n'est rendu à la famille. Cela fend le cœur de voir la douleur d'une mère [...] ».

Extrait d'une lettre envoyée à Amnesty International par la compagne de Vladimir Aleksievitch Epikov, exécuté en 1993. En Ukraine, la famille d'un condamné à mort n'est pas prévenue à l'avance de la date de l'exécution, et le corps du prisonnier ne lui est pas restitué ; celui-ci est enterré dans une tombe anonyme, en un lieu qui est tenu secret, y compris pour les proches du défunt.

SOMMAIRE

Introduction

La peine de mort et les droits de l'homme

La peine de mort sous le régime soviétique

Les changements apportés par l'Ukraine indépendante

 La peine de mort dans le système judiciaire

 Les initiatives visant à réduire le champ d'application de la peine de mort

 Les statistiques sur la peine de mort

Le secret qui entoure l'application de la peine de mort

Les projets de Constitution et de Code pénal

Exemples de cas individuels

 Vasili Mikhaïlovitch Krivonos

 Vladimir Alekséïevitch Epikov

 Alekséï Alekséïevitch Petrov

L'argument de la "dissuasion" en faveur du maintien de la peine de mort

Conclusions et recommandations

Annexe I : Liste des infractions pouvant actuellement être punies de la peine de mort en temps de paix aux termes du Code pénal ukrainien

Annexe II : Extraits des normes internationales relatives aux droits de l'homme ayant trait à la peine de mort

Introduction

Depuis le démembrement de l'ex-Union soviétique en 1991, le gouvernement de l'Ukraine indépendante a pris des mesures en vue de réduire le champ d'application de la peine de mort. Le nombre d'infractions pouvant être sanctionnées par une sentence capitale en temps de paix est en effet passé de 17 à cinq, et l'avant-projet de nouvelle Constitution qui est actuellement en cours d'examen prévoit qu'un seul crime sera puni de ce châtimeut.

Malgré ces initiatives encourageantes, cependant, les condamnations à mort et les exécutions demeurent très nombreuses en Ukraine. D'après les statistiques officielles publiées par le ministère de la Justice en mai 1995, 145 sentences capitales avaient été prononcées l'année précédente, et seules deux personnes avaient vu leur condamnation commuée, tandis que 60 autres étaient exécutées. Pour autant que l'on sache, le nombre d'exécutions survenues au cours du premier semestre de 1995 n'a pas été publié, mais Amnesty International craint qu'il ne soit au moins aussi élevé que les années précédentes. En effet, selon des sources non officielles, 15 condamnés à mort auraient été exécutés entre le 1^{er} janvier et le 8 mars 1995 rien que dans deux des 24 régions administratives. Ces chiffres placent l'Ukraine parmi les pays ayant le plus grand nombre d'exécutions par an.

Par ailleurs, le recours à la peine de mort en Ukraine reste entouré de secret. Les autorités se montrent réticentes lorsqu'il s'agit de fournir des statistiques complètes à ce sujet conformément aux recommandations internationales, et les informations telles que le lieu et la procédure des exécutions sont considérées comme des secrets d'État. À l'heure actuelle, il est difficile d'ouvrir un débat général sur la peine capitale en Ukraine, car l'opinion publique n'est pas bien informée sur ce sujet.

Le présent document examine les mesures visant à réduire le champ d'application de la peine de mort en Ukraine. Il analyse également la législation actuellement en vigueur et son application. Il décrit plusieurs cas individuels, notamment celui d'un jeune homme qui a été condamné et exécuté alors qu'il avait tout juste d'avoir dix-huit ans au moment des faits.

La peine de mort et les droits de l'homme

Amnesty International s'oppose sans réserve à la peine de mort, dans tous les cas et partout dans le monde, car elle estime que ce châtimeut constitue une violation du droit à la vie, universellement reconnu. Quelles que soient les raisons invoquées par un gouvernement pour tuer des prisonniers, et quel que soit le mode d'exécution employé, la peine de mort ne peut en aucun cas être considérée indépendamment des droits fondamentaux. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame en effet que « Tout individu a droit à la vie », et l'article 5 dispose catégoriquement que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Amnesty International considère que la peine capitale bafoue ces droits.

La peine de mort sous le régime soviétique

À l'époque où l'Ukraine était l'une des Républiques socialistes soviétiques de l'ex-URSS, son système judiciaire était basé sur le modèle soviétique centralisé. En règle générale, la doctrine socialiste traditionnelle a toujours rejeté le recours à la peine de mort et, conformément aux principes socialistes, la tendance officielle de la théorie soviétique en matière pénale était donc de préférer la correction et la rééducation des délinquants pour lutter contre la délinquance. Néanmoins, la peine capitale en tant que châtiment judiciaire a été utilisée tout au long de l'histoire de l'ex-URSS, hormis durant de courtes périodes, en 1917, en 1920, et entre 1947 et 1950. Bien que qualifiée de « mesure de punition exceptionnelle » qui ne demeurait en vigueur que « jusqu'à son abolition totale », la peine de mort pouvait, aux termes du Code pénal de l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine, être prononcée pour 17 infractions en temps de paix, dont certaines n'impliquant aucun usage de la violence.

En Ukraine comme dans le reste de l'ex-URSS, les affaires pénales, et notamment celles concernant une infraction punissable de la peine de mort, étaient jugées par trois juges dont un seulement avait une formation juridique. Les deux autres étaient des juges non professionnels, connus sous le nom d'« assessurs populaires », qui siégeaient au maximum durant quatre semaines en deux ans. Les jugements étaient prononcés à la majorité, et tout accusé pouvait ensuite interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine auprès d'une juridiction supérieure. Les sentences capitales pouvaient également être soumises à une révision judiciaire, si l'autorité judiciaire compétente en faisait la demande. Une fois toutes les voies de recours épuisées, un condamné pouvait solliciter la grâce, qui était accordée ou refusée par le Présidium du Soviet suprême (Parlement) ukrainien et celui de l'URSS.

Sous le régime soviétique, les informations relatives à l'application de la peine de mort ont presque toujours été considérées comme secret d'État. Ce n'est qu'en janvier 1991, pour la première fois depuis 1934, que le ministère de la Justice de l'URSS a communiqué des statistiques limitées sur la peine capitale.

La République socialiste soviétique d'Ukraine – qui était alors membre des Nations unies, séparément de l'URSS – a été l'un des parrains en 1989 du premier traité mondial concernant la peine capitale : le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort. Entré en vigueur le 11 juillet 1991, ce protocole n'a toujours pas été ratifié par la nouvelle Ukraine indépendante. Les États parties au Deuxième protocole se déclarent convaincus que « l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme » et estiment que « toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie ».

« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la République socialiste soviétique d'Ukraine le 12 novembre 1973.

Les changements apportés par l'Ukraine indépendante

Le 16 juillet 1990, l'Ukraine a proclamé sa souveraineté et la primauté de la législation républicaine sur les lois de l'URSS. Le 24 août 1991, à la suite de la tentative de coup d'État qui venait d'échouer à Moscou ce même mois, le Soviet suprême de l'Ukraine a déclaré cette République indépendante. Le 1^{er} décembre, un référendum populaire a confirmé l'indépendance de l'Ukraine, qui a été reconnue par la communauté internationale après le démembrement de l'Union soviétique à la fin de l'année.

La peine de m

ort dans le système judiciaire

En Ukraine, les affaires concernant un crime pouvant être puni de la peine de mort sont jugées par des tribunaux régionaux, qui constituent une juridiction intermédiaire. Au-dessus de ces tribunaux se trouve la Cour suprême ; à la connaissance d'Amnesty International, celle-ci n'a prononcé aucune condamnation à mort en tant que juridiction de première instance au cours des dernières années.

Aux termes du Code pénal actuellement en vigueur en Ukraine, la peine capitale ne peut être prononcée à l'encontre d'un accusé âgé de moins de dix-huit ans au moment des faits. Elle ne peut pas non plus être prononcée si l'accusé est déclaré aliéné ou s'il s'agit d'une femme enceinte, que ce soit au moment des faits ou au moment du jugement. De même, une femme enceinte ne peut pas être exécutée. D'autres exemptions similaires ont été prévues depuis que le Code pénal a été adopté pour la première fois en 1961.

De même que sous le régime soviétique, les affaires dans lesquelles l'accusé encourt la peine de mort sont jugées par trois juges, dont un seulement est un magistrat. Une fois prononcée, une sentence capitale peut être infirmée en vertu de trois procédures :

- o Le condamné peut interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine auprès de la juridiction supérieure, dans un délai de sept jours après avoir reçu une copie écrite du jugement.

- o La sentence capitale peut être commuée à l'issue d'une révision judiciaire : un recours est formé contre la décision du tribunal de première instance ou de la cour d'appel, et une juridiction supérieure examine de nouveau l'affaire.

- o Le condamné peut adresser un recours en grâce au président ukrainien ; ce dernier, depuis que la structure politique de l'Ukraine a été modifiée, est désormais investi du droit constitutionnel d'accorder les grâces.

À la connaissance d'Amnesty International, très peu d'informations ont été rendues publiques sur la Commission des grâces présidentielles, l'organisme qui est chargé d'examiner les recours en grâce – quels qu'ils soient – et de formuler des recommandations au président (le seul habilité, aux termes de la Constitution, à statuer sur la commutation d'une sentence capitale). L'Organisation a toutefois appris par des sources non officielles que la commission actuellement en fonction avait été constituée à la suite des élections générales de mars 1994, et qu'elle avait commencé ses travaux en décembre de la même année. Aucune précision n'est disponible sur la façon dont elle fonctionne, ni sur ses membres ou sur leur position vis-

à-vis de la peine de mort. Amnesty International pense qu'à l'instar de la commission précédente, établie sous le président Léonid Kravtchouk, l'actuelle Commission des grâces présidentielles – qui conseille donc le président Léonid Kouchma – ne recommande que très rarement une commutation de la peine capitale.

Les initiatives visant à réduire le champ d'application de la peine de mort

Le 17 juin 1992, la peine de mort a été abolie pour 12 infractions en temps de paix, sur les 17 qui pouvaient jusqu'alors être sanctionnées par une sentence capitale aux termes du Code pénal. Ainsi, à l'heure actuelle, seuls cinq crimes peuvent être punis de ce châtimeut en temps de paix. Les infractions qui ne sont plus punies de mort sont des crimes contre l'État tels que la « trahison » (prévue par l'article 56 du Code pénal), l'« espionnage » (article 57), l'« organisation de crimes particulièrement dangereux contre l'État » (article 64), les « crimes particulièrement dangereux contre l'État commis contre un autre État prolétarien » (article 65), le « banditisme » (article 69) et les « actions visant à entraver la mission des organisations de travail de rééducation » (article 69-1). Les autres infractions qui ne sont plus punies de la peine de mort sont des crimes dits économiques tels que la « contrefaçon » (article 79), la « violation des règlements relatifs aux transactions de devises » (articles 80), le « vol à grande échelle de biens sociaux ou nationaux » (article 86-1) et la « corruption passive avec circonstances aggravantes » (article 168); enfin, le « viol avec circonstances aggravantes » (article 117) et le « détournement d'avion avec circonstances aggravantes » (article 217-2) ont également été supprimés de la liste des infractions punissables de ce châtimeut.

Amnesty International a vivement salué ces modifications, qui vont dans le sens de la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort. Cependant, l'Organisation demeure gravement préoccupée par le fait que le recours à ce châtimeut soit encore très répandu en Ukraine.

Cinq crimes peuvent encore être punis de la peine capitale (cf. annexe I). Or, les statistiques officielles (cf. ci-après) révèlent qu'à deux exceptions près, les centaines de condamnations à mort prononcées ces dernières années en Ukraine concernaient des meurtres avec préméditation et circonstances aggravantes (article 95), ce qui signifie que les mesures abolitionnistes décrites ci-dessus n'ont pas vraiment eu d'effet sur le nombre des peines capitales prononcées et infligées.

« Le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine. »

Résolution 32/61 prise le 8 décembre 1977 par l'Assemblée générale des Nations unies

Les statistiques sur la peine de mort

Le nombre de condamnations à mort et d'exécutions survenues en Ukraine au cours des dernières années est très élevé, aussi bien en termes absolus que relatifs, par rapport à la population (environ 51 millions d'habitants). Selon les statistiques officielles publiées par le ministère de la Justice en mai 1995, 143 personnes ont été condamnées à mort en 1994 (toutes pour meurtre avec préméditation), et 60 exécutions ont eu lieu. En 1995, le nombre de sentences capitales était de 117 (là encore, pour meurtre avec préméditation dans tous les cas), et 78 personnes ont été exécutées. En 1992, 79 condamnations à la peine capitale ont été prononcées (77 pour meurtre avec préméditation, et deux pour viol aggravé), et 103 exécutions ont eu lieu. Même si ces chiffres révèlent une augmentation régulière des condamnations au cours des trois dernières années avec, parallèlement, une baisse des exécutions, il est difficile d'établir des tendances à partir d'informations aussi limitées. Par exemple, le nombre d'exécutions recensées en 1994, comparativement moins élevé que les autres années, pourrait s'expliquer uniquement par le fait que l'examen des recours en grâce a été retardé à la suite du changement de présidence.

Toujours d'après les statistiques du ministère de la Justice, très peu de sentences capitales ont été annulées en appel : 14 en 1992 et 11 en 1993. Le nombre de commutations accordées durant la même période est plus faible encore : six en 1992, une seule en 1993, et deux en 1994. À ce sujet, toutefois, des informations légèrement différentes apparaissent dans le quatrième rapport périodique du gouvernement ukrainien au Comité des droits de l'homme des Nations unies (groupe d'experts chargé de surveiller l'application du PIDCP). Selon ce document, en effet, 21 condamnations à mort ont été commuées au cours de la période couverte par le rapport : six en 1990, six autres en 1991, cinq en 1992, trois en 1993, et une pendant le premier trimestre de 1994.

À la connaissance d'Amnesty International, le nombre d'exécutions survenues au cours du premier semestre de 1995 n'a pas été publié. L'Organisation craint cependant qu'il ne soit au moins aussi élevé que les années précédentes, car selon certaines sources non officielles, 15 condamnés à mort auraient été exécutés entre le 1^{er} janvier et le 8 mars 1995 rien que dans deux des 24 régions administratives (Lougansk et Donetsk). Si de tels chiffres étaient confirmés, et s'ils étaient similaires au niveau national, cela signifierait que les exécutions se succèdent à un rythme soutenu en Ukraine.

Le secret qui entoure l'application de la peine de mort

Les normes internationales recommandent que tous les pays publient des statistiques complètes sur l'application de la peine de mort. À cet égard, Amnesty International salue l'initiative du ministère de la Justice qui, en acceptant de fournir des chiffres sur les sentences capitales, a fait preuve d'une bonne volonté peu commune chez la plupart des responsables ukrainiens, plutôt réticents lorsqu'il s'agit de communiquer des données chiffrées. Les motifs avancés pour justifier ce silence sont les mêmes que sous le régime soviétique, à savoir que ces renseignements sont placés sous le sceau du secret d'État. En février 1993, par exemple, lors d'une mission en Ukraine, des délégués d'Amnesty International ont appris par le procu-

leur général que les statistiques sur la peine de mort étaient considérées comme secret d'État – et ne pouvaient donc être publiées – en vertu d'un décret de l'ex-URSS qui demeurerait en vigueur tant que l'Ukraine ne l'aurait pas remplacé par une loi propre. Pourtant, en 1991, l'URSS elle-même avait publié de telles statistiques.

Depuis, l'Ukraine a pris des mesures en vue d'instaurer une législation nationale qui limite l'accès du public à ces informations. C'est ainsi qu'un membre de Mémoirial, une organisation ukrainienne de défense des droits de l'homme, a essuyé des refus de la part de deux bureaux régionaux du ministère public (prokuratura) à qui il avait demandé des détails sur l'application de la peine de mort dans leur région. En mai dernier, le ministère public régional de Lougansk lui a répondu que « conformément à l'article 30 de la loi ukrainienne sur l'information, et au décret n° 25637/98 du cabinet des ministres en date du 29 décembre 1995, les renseignements relatifs au nombre de condamnations à mort prononcées constituent un secret d'État dont la diffusion est restreinte ». Le même mois, le ministère public régional de Donetsk lui a fait savoir que « conformément au décret n° 1-s du procureur général, en date du 16 janvier 1995, portant « instauration d'une liste provisoire de documents devant être classés comme confidentiels dans les services du ministère public ukrainien », les renseignements [sollicités] ne peuvent être fournis car ils sont secrets ». La Cour suprême aurait elle aussi pris un décret similaire concernant une liste provisoire de documents secrets.

Ces divers règlements expliquent peut-être que l'Ukraine ait fait partie des quelques pays qui n'ont pas répondu au questionnaire sur l'abolition de la peine capitale, élaboré et diffusé en mars 1994 par la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Ce refus de répondre de l'Ukraine a été déploré par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui a officiellement exprimé son regret dans la résolution 1044 adoptée le 4 octobre 1994.

Tout renseignement sur la procédure ou sur le lieu d'exécution, est également placé sous le sceau du secret d'État, comme c'était déjà le cas sous le régime soviétique. Amnesty International a cependant appris par des sources non officielles que les condamnés à mort des régions de Donetsk, de Kharkiv (anciennement Kharkov) et de Lougansk, dans l'est du pays, étaient exécutés dans la ville de Dnipropetrovsk. D'après les rares informations dont dispose l'Organisation, il semble qu'en moyenne, les condamnés sont exécutés dans l'année qui suit leur jugement.

La famille d'un condamné à mort n'est pas prévenue à l'avance de la date de l'exécution. Une fois que celle-ci a eu lieu, un certificat de décès lui est envoyé, mais cela peut prendre parfois des mois. Il arrive donc que les proches d'un condamné croient celui-ci toujours vivant plusieurs mois après qu'il a été exécuté.

Par ailleurs, la famille n'est pas autorisée à récupérer le corps du prisonnier exécuté ; celui-ci est enterré dans une tombe anonyme, en un lieu qui est tenu secret, y compris pour les proches du défunt.

Amnesty International considère que la réticence des autorités à communiquer des informations complètes sur l'application de la peine capitale empêche sérieusement que l'opinion publique ukrainienne puisse débattre en toute connaissance de cause de ce châtiment.

Dans l'article 5 de sa résolution 1989/64 relative à l'Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) « Prié instamment les États membres de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée [...] ».

Les projets de Constitution et de Code pénal

La Constitution et le Code pénal actuellement en vigueur en Ukraine sont ceux hérités de l'époque soviétique. Toutefois, d'importantes modifications y ont été apportées depuis leur adoption, en particulier après le démembrement de l'URSS. Depuis l'indépendance, le gouvernement ukrainien a pris des mesures en vue de les remplacer : ainsi, il existe à l'heure actuelle un avant-projet de Constitution, et deux projets pour un nouveau Code pénal.

L'avant-projet de Constitution qui est en cours d'examen prévoit le maintien de la peine de mort. Dans une version datant du 26 octobre 1995, l'article 21 dispose que :

« Tout être humain jouit du droit inaliénable à la vie et ne peut en être arbitrairement privé.

« La loi défend la vie des êtres humains contre toute violation illégale.

« Tout individu a le droit de défendre, par n'importe quel moyen légal, sa propre vie et celle des autres contre toute violation illégale.

« La peine de mort, jusqu'à son abolition totale, peut être imposée en accord avec la loi comme mesure de punition exceptionnelle pour les meurtres délibérés, uniquement après qu'un tribunal assisté d'un jury l'a ainsi décidé. »

En raison du peu d'informations disponibles, Amnesty International ne sait pas précisément où en sont les travaux de la Commission constitutionnelle chargée d'élaborer le projet de la future Constitution. Cette commission serait composée de 40 personnes et présidée conjointement par le chef de l'État et par le président du Conseil suprême, Olexandr Moroz. Ce dernier aurait démenti, le 23 janvier 1995, qu'il existât un désaccord insoluble entre le président Léonid Kroutchma et lui-même sur la question d'une claire séparation des fonctions entre différentes structures du pouvoir, comme prévu dans le projet de Constitution. En cette même occasion, le président du Conseil suprême aurait exprimé l'espoir de parvenir à mettre au point, d'ici à la mi-avril 1995, un document qui leur convienne à tous les deux.

L'un des projets de nouveau Code pénal a été élaboré par un groupe de travail du cabinet des ministres, et l'autre par la Commission permanente du Conseil suprême sur les questions législatives et l'ordre public. Dans les deux cas, le champ d'application de la peine de mort a été réduit à une seule infraction, le meurtre avec pré-

méditation et circonstances aggravantes. Le Code pénal proposé par le cabinet des ministres prévoit en outre d'étendre les exemptions à toutes les femmes, ainsi qu'aux hommes âgés de plus de soixante-cinq ans.

Les deux projets sont actuellement examinés par le Conseil suprême, mais Amnesty International n'a pu obtenir aucune précision sur l'avancement de cet examen.

Exemples de cas individuels

Vasili Mikhaïlovitch Krivonos

Vasili Krivonos a été condamné à mort le 18 novembre 1993 par le tribunal régional de Vinnitsa, après avoir été reconnu coupable du meurtre de cinq personnes. Au moment des faits qui lui étaient reprochés, il venait tout juste d'avoir dix-huit ans. Il avait apparemment des difficultés scolaires, et souffrait depuis longtemps de problèmes d'ordre neurologique et psychiatrique. Vasili Krivonos a affirmé que ses aveux lui avaient été arrachés sous la contrainte, et il n'a cessé de nier le meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes dont on l'accusait. Il n'aurait été autorisé à voir sa mère et un avocat qu'une fois l'instruction terminée et l'acte d'accusation dressé.

Le 24 février 1994, l'appel formé contre sa sentence capitale a été rejeté par la Cour suprême. Un recours en grâce a été adressé au président le 10 mars suivant. Le cas de Vasili Krivonos a été largement évoqué dans la presse ukrainienne, et cette couverture médiatique, renforcée par des pressions de la part de la communauté internationale, aurait conduit Léonid Kravtchouk, alors président, à différer sa décision sur le recours en grâce. Selon toute apparence, les appels lancés par Amnesty International, entre autres initiatives, ont eu un impact énorme. Des journalistes, tant de la télévision que de la radio et de la presse écrite, se sont intéressés à l'affaire et ont alerté l'opinion publique. Néanmoins, l'attitude des médias envers l'accusé et la mère de celui-ci n'était pas toujours bienveillante ; par exemple, peu de temps après le recours en appel, la mère de Vasili Krivonos a reçu la visite de journalistes qui l'ont prise en photo avant d'aller raconter dans tout le village que son fils allait bientôt être fusillé.

Le 5 août 1994, un journal local, Berehadski Kraï, a publié une interview qui aurait été accordée par Vasili Krivonos en prison, et dans laquelle il paraissait avouer les crimes commis. Néanmoins, la mère du jeune homme a affirmé de son côté que celui-ci avait toujours nié les meurtres, aussi bien lors du procès qu'à l'occasion de chacune des visites qu'elle lui avait faites en prison. Lors d'une de ces visites, en août 1994, elle a eu l'impression que son fils avait été violemment battu. Selon elle, il avait le visage couvert d'ecchymoses et pouvait à peine parler du fait de ses blessures. Les gardiens de la prison auraient expliqué qu'ils avaient dû le battre parce qu'« il n'en faisait qu'à sa tête ». Lorsque sa mère l'a interrogé au sujet de l'interview parue dans le journal, le jeune homme a répondu : « Ils ont "parlé" avec moi et maintenant j'avoue tout ».

En avril 1994, le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé au gouvernement ukrainien un appel urgent en faveur de Vasili Krivonos. Le 31 mai 1994, les autorités ont informé le rapporteur spécial que le président de l'Ukraine était en train d'étudier le recours en grâce du condamné ; ensuite, le 26 octobre suivant, elles lui ont fait savoir que celui-ci n'avait pas encore été examiné. Dans une réponse à un membre du Parlement allemand, datée du 14 novembre 1994, l'ambassadeur d'Ukraine en Allemagne déclarait que le recours en grâce de Vasili Krivonos était toujours en cours d'examen.

En avril 1995, Amnesty International a appris par des sources non officielles que Vasili Krivonos avait été exécuté. Cette exécution avait eu lieu en janvier, mais la mère du jeune homme n'en avait été informée qu'à la fin du mois de mars.

Vladimir Alekséïevitch Epikov

Vladimir Epikov, né le 12 mars 1951, a été condamné à mort le 29 janvier 1993 par le tribunal régional de Donetsk, après avoir été reconnu coupable de meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes. La Cour suprême l'a débouté de son appel le 13 mai 1993. Selon la compagne de Vladimir Epikov, celui-ci n'a pas présenté de recours en grâce parce qu'il était convaincu de n'avoir aucune chance d'être gracié, à cause de ses antécédents judiciaires. Par le passé, en effet, il avait déjà passé huit ans en colonie pénitentiaire.

Amnesty International ignore à quelle date exactement Vladimir Epikov a été exécuté, mais d'après une lettre envoyée par sa compagne à l'Organisation, en novembre 1993, il semblerait que l'exécution

ait eu lieu au cours de ce même mois. Cette lettre disait notamment : « Le tribunal régional m'a informée aujourd'hui que Vladimir avait été transféré de la prison d'isolement de Donetsk au lieu d'exécution, et j'attends maintenant le certificat officiel de décès. Le certificat de décès ne mentionne pas le lieu de l'exécution, mais tous les prisonniers savent que les exécutions ont lieu à Dnipropetrovsk [...] Une fois arrivés à leur destination finale, les prisonniers sont exécutés dans la semaine qui suit. J'ai fait la connaissance d'une femme dont le fils unique avait été emmené à Dnipropetrovsk le 22 août 1995, puis exécuté le 29 août 1995. Aucun objet personnel des condamnés exécutés, pas même une dernière lettre d'adieu, n'est rendu à la famille. Cela fend le cœur de voir la douleur d'une mère [...] ».

Aleksē Aleksievitch Petrov

Aleksē Petrov a été condamné à mort le 8 février 1995 par le tribunal régional de Jitomir, après avoir été reconnu coupable de tentative de meurtre avec préméditation au titre des articles 93 et 17 du Code pénal ukrainien. Selon la mère d'Aleksē Petrov, celui-ci souffrait de troubles psychiques depuis l'enfance. Les doutes existant sur l'état mental de l'accusé auraient conduit la juridiction de première instance à renvoyer l'affaire pour supplément d'enquête. Bien que le psychiatre ayant procédé à l'expertise médicale ait souligné le fait qu'Aleksē Petrov souffrait de troubles du comportement, ce dernier a finalement été jugé sain d'esprit.

Très peu de détails du crime sont connus, mais d'après la mère de l'accusé, celui-ci a porté secours à ses victimes une fois le forfait accompli. Il a appelé une ambulance, aidé à porter les civils, et offert son sang pour les transfusions. L'une des victimes a demandé à la Cour suprême de ne pas l'exécuter, mais cette requête a été rejetée.

Le 20 avril 1995, la Cour suprême a rejeté l'appel d'Aleksē Petrov, qui risque donc d'être exécuté inévitablement. À la connaissance d'Amnesty International, il s'agit là d'une des rares affaires, dans toute l'histoire de la justice ukrainienne, où la peine de mort a été prononcée pour une tentative de meurtre avec préméditation.

L'argument de la "dissuasion" en faveur du maintien de la peine de mort

Partout dans le monde, d'innombrables personnes, hommes ou femmes, ont été exécutées parce que l'on supposait que leur mort en dissuaderait d'autres de commettre des infractions, en particulier des meurtres. Pourtant, l'une après l'autre, les études réalisées dans divers pays ne sont pas parvenues à démontrer de façon convaincante que la peine capitale ait la moindre vertu dissuasive et soit le seul moyen de décourager les délinquants potentiels de perpétrer certains crimes déterminés. Il est erroné de présumer que tous ceux qui se rendent coupables d'un crime aussi grave que le meurtre le font après avoir calculé rationnellement les conséquences de leur acte. Souvent, les homicides volontaires sont perpétrés dans un moment d'emportement, lorsqu'une émotion intense l'emporte sur la raison. D'autres sont commis sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, ou encore dans un accès de panique, lorsque le coupable est surpris en flagrant délit de vol. Certains meurtriers sont des personnes extrêmement instables, souffrant de troubles psychiques. Dans aucune de ces circonstances, on ne peut espérer que la crainte d'être condamné à mort ait un effet dissuasif.

L'argument selon lequel la peine capitale est dissuasive présente une autre faille importante. En effet, un individu qui prémédite un crime grave est susceptible de décider de mettre son projet à exécution en dépit du risque encouru, simplement parce qu'il est convaincu de ne pas se faire prendre. Il y a déjà bien longtemps que les criminologues avancent que le meilleur moyen de dissuader ces délinquants-là n'est pas d'accroître la sévérité du châtiment, mais de multiplier les probabilités que l'auteur d'un crime soit découvert et reconnu coupable.

La peine de mort peut même avoir un effet inverse à celui recherché. En effet, un individu qui sait qu'il peut être exécuté pour le crime qu'il commet sera probablement plus tenté de tuer les témoins de son forfait ou toute autre personne susceptible de l'identifier et de l'incriminer.

En outre, les chiffres relatifs à la criminalité des pays abolitionnistes ne font apparaître aucune aggravation de la délinquance qui soit liée à la suppression de la peine capitale. Une étude des résultats d'un travail de recherche sur la relation entre la peine de mort et le taux d'homicides,

effectuée en 1988 pour le Comité des Nations unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, a conclu que « cette recherche n'a pas prouvé scientifiquement que les exécutions avaient plus d'effet que la réclusion à perpétuité. Il est peu probable que de telles preuves puissent être obtenues. Dans l'ensemble, aucun élément n'étaye positivement la théorie de l'effet dissuasif ».

« la peine de mort s'est révélée ne pas avoir d'effet dissuasif et en raison d'une défaillance toujours possible de la justice humaine, elle peut avoir des conséquences tragiques en cas d'exécution d'innocents »

Recommandation 1246 prise le 4 octobre 1994 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Conclusions et recommandations

L'Assemblée générale des Nations unies a affirmé que « le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine ».

Le Comité des droits de l'homme, qui est chargé de surveiller l'application du PIDCP, déclare quant à lui, dans son Observation générale n° 6, que les États parties doivent limiter l'application de la peine capitale, et leur recommande « d'envisager de revoir leur législation pénale en tenant compte de cette obligation ». Il explique par ailleurs que « D'une manière générale, l'abolition est évoquée [dans l'article 6] en des termes qui suggèrent sans ambiguïté (paragr. 2 et 6) que l'abolition est souhaitable » et que le comité « en conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie [...] ».

Amnesty International invite instamment les autorités ukrainiennes à :

- profiter de l'opportunité qu'offre l'instauration d'un nouveau Code pénal pour adopter des mesures en vue de l'abolition totale de la peine de mort, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations unies.

Dans sa recommandation 1246, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe proposait la mise en place d'un mécanisme de contrôle sous la direction du Secrétaire général, afin d'obliger tous les États membres, ainsi que ceux – comme l'Ukraine – dont l'Assemblée législative bénéficie du statut d'invité spécial, à désigner dans les meilleurs délais une commission nationale en vue de l'abolition totale de la peine capitale. Dans la ligne de cette recommandation, Amnesty International exhorte les autorités ukrainiennes à :

- créer une commission officielle sur la peine de mort. Dans d'autres pays, l'expérience a montré que lorsqu'il était difficile de prendre une décision immédiate sur ce châtement, la mise en place d'une commission d'enquête pouvait se révéler utile pour réunir des faits sur lesquels baser ensuite la décision. Une commission officielle peut notamment servir à dégager la question de la peine capitale des considérations politiques et émotionnelles qui l'entourent si souvent. Les conclusions d'une telle commission peuvent également fournir aux autorités, aux législateurs et à l'opinion publique un ensemble d'informations objectives susceptible de guider les décisions sur la question.

- imposer un moratoire sur les exécutions en attendant le résultat des travaux de la commission officielle sur la peine de mort.

Annexe I

Liste des infractions pouvant actuellement être punies de la peine de mort en temps de paix aux termes du Code pénal ukrainien

1. Article 58

Atteinte à la vie d'un agent de l'État dans des circonstances liées à ses fonctions publiques

2. Article 59

Atteinte à la vie d'un représentant d'un État étranger en vue de provoquer des complications internationales

3. Article 60

Sabotage

4. Article 95

Meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes

5. Article 190-1

Atteinte à la vie, avec circonstances aggravantes, d'un milicien, d'un membre des milices populaires bénévoles ou d'un militaire, lorsque ce crime est lié aux activités de maintien de l'ordre de la victime.

ANNEXE II

Extraits des normes internationales relatives aux droits de l'homme
ayant

trait à la peine de mort

o Déclaration universelle des droits de l'homme (sélection d'articles)

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

o Pacte international relatif aux droits civils et politiques (sélection d'articles)

Article 6-1

Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

o Résolution 1984/50 du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) : Garanties pour la protection des droits des personnes p

assibles de la peine de mort (sélection d'articles)

Annexe, article 4

La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime et coupable repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

Annexe, article 6

Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires.

Annexe, article 8

La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.

oRésolution 1989/64 de l'ECOSOC: Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (sélection d'articles)

Article 1

Recommande que les États membres prennent des mesures pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant :

b) En instituant une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale.

c) En fixant un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté.

Article 5

Prie instamment les États membres de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée.

oRésolution 32/61 du 8 décembre 1977 de l'Assemblée générale des Nations unies (extrait)

Article 1

[L'Assemblée générale] réaffirme que [...] le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine.

oProtocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, co

cernant l'abolition de la peine de mort (extrait)

Article 1

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Ukraine: The death penalty: a cruel, inhuman and degrading punishment. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - août 1995.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :